

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000013-229

DATE : 29 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JACQUES LEMAY

Demandeur

c.

VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE

et

LE GÉANT MOTORISÉ

et

VR ST-CYR INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES DÉFENDERESSES ET L'APPROBATION
D'AVIS AUX MEMBRES**

APERÇU

[1] Le 25 mai 2022, le demandeur, monsieur Jacques Lemay (le « **Demandeur** »), produit une Demande d'autorisation d'exercer une action collective, laquelle a été modifiée à plusieurs reprises (la « **Demande d'autorisation** »).

[2] La dernière version de la Demande d'autorisation identifie les défenderesses comme suit :

2.1. VR Champlain inc., Roulottes A.S Lévesque;

2.2. Le Géant motorisé; et

2.3. VR St-Cyr inc. (collectivement les « **Défenderesses** »)¹.

[3] Essentiellement, le Demandeur alléguait que les Défenderesses, concessionnaires de véhicules récréatifs (« **VR** »), ont tiré profit de la hausse de la demande survenue pendant la pandémie pour augmenter unilatéralement le prix de leur VR après la signature d'un contrat. Il allègue que pour y arriver, les Défenderesses se sont appuyées sur une clause dans leur contrat qui contrevient aux articles 11.2, 224 et 231 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (la « **LPC** »).

[4] Le 31 mars 2023, les Défenderesses VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque et Le Géant Motorisé produisent une demande pour preuve appropriée demandant la permission de produire sous la cote D-1, la mise en demeure transmise par le Demandeur à A. et S. Lévesque (1993) inc. (à l'attention de monsieur André Lévesque), ainsi que le contrat signé entre le demandeur et Roulottes A.S. Lévesque, désignée comme vendeur. La demande est accueillie sans opposition.

[5] La Demande d'autorisation est entendue le 23 octobre 2025. Préalablement à l'audience, maître Francois Leblanc transmet un plan d'argumentation dans lequel il se décrit comme « avocats des défenderesses VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE ET LE GÉANT MOTORISÉS ».

[6] Ce plan d'argumentation ne fait aucune référence au fait que les Défenderesses seraient inadéquatement décrites ou qu'il y aurait absence de lien de droit entre le Demandeur et les Défenderesses.

[7] De même, lors de l'audience, l'argument des Défenderesses se limite au fait que le Demandeur aurait signé un contrat d'achat pour un deuxième véhicule.

[8] Le 6 novembre 2025, le Tribunal autorise la demande à l'égard de l'ensemble des Défenderesses.

[9] Le 17 décembre 2025, le Demandeur dépose sa demande introductive d'instance (la « **Demande introductive** »).

[10] La Demande introductive décrit les défenderesses ainsi :

VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S. LÉVESQUE, corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 340, rue Laurier, Saint-Apollinaire (Québec), district judiciaire de Québec, G0S 2E0

et

¹ Peu de temps avant l'audience, le demandeur s'est désisté de sa demande à l'égard des défenderesses Lévis Ford, Ford du Canada Limitée et FCA Canada inc.

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

LE GÉANT MOTORISÉ, corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 173, Route 172, Saint-Ambroise (Québec), district judiciaire de Chicoutimi, G7P 2N5

et

VR ST-CYR INC., corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 3465, chemin de l'Industrie, Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec), district judiciaire de Saint-Hyacinthe, J3G 0R9

[11] Le 24 avril 2026, les avocats du Demandeur transmettent un avis de gestion qui ne comprend aucune conclusion, mais qui fait état d'une mésentente relativement aux pré-engagements et interrogatoires.

[12] Le 27 mai 2026, les avocats du Demandeur avisent le Tribunal que « maître Leblanc nous a indiqué que sa cliente Roulottes AS Lévesque inc. ne se croyait pas visée par l'action collective ».

[13] Le Tribunal demande aux parties de transmettre des notes et autorités sur la question ainsi que des conclusions précises.

[14] Le 22 juin 2026, l'avocat du demandeur avise le Tribunal qu'il recherche la conclusion suivante;

DÉCLARER que la défenderesse Roulottes A. et S. Lévesque et ses variantes, soit A. et S. Lévesque (1993) inc., Roulottes A et S Lévesque (Sainte-Hélène), Roulottes A. et S. Lévesque Sherbrooke, Roulottes Lévesque, A. & S. Lévesque (Laval), Roulottes A. et S. Lévesque, Roulottes A et S Lévesque (St-Apollinaire), Roulottes A et S Lévesque (Saint-Ambroise), Roulottes A et S Lévesque (Saint-Nicolas), Roulottes Lévesque (Saint-Ambroise), Roulottes Lévesque (Saint-Nicolas), Roulottes A et S Lévesque (Saguenay), Roulottes Lévesque (Saguenay) et Roulottes Lévesque (St-Apollinaire), sont parties à l'action collective;

ANALYSE

1.1 Cadre juridique

[15] Les principes applicables à une demande de modification présentée après l'autorisation d'une action collective ont été établis par le juge André Prévost dans *Pellemans c. Lacroix*³. Ces principes ont été réitérés à de nombreuses reprises par la suite. Ils peuvent se résumer comme suit :

15.1. La modification doit être autorisée par le tribunal⁴ (article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)).

15.2. Les conditions générales de recevabilité de la modification, prévues à

³ *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

⁴ Art. 585 C.p.c.; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25a).

l'article 206 C.p.c., s'appliquent aussi à l'action collective, incluant le principe voulant que le droit à l'amendement doive être considéré de façon large et libérale⁵. Cet article prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps, pourvu que les modifications : i) ne retardent pas le déroulement de l'instance; ii) ne soient pas contraires aux intérêts de la justice; et iii) ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

- 15.3. Le jugement autorisant l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de la modification. Une partie ne peut réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement sur l'autorisation⁶.
- 15.4. Le tribunal doit s'assurer que la modification est compatible avec le moyen procédural que constitue l'action collective et, à cette fin, il doit s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Le cas échéant, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires⁷.
- 15.5. Une modification qui ne fait que compléter ou préciser l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 C.p.c.⁸
- 15.6. Lorsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, il faut s'assurer qu'il ne résultera pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée. Le nouveau recours doit, en outre : i) alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées; et ii) soulever des questions de droit ou de fait identiques ou connexes; iii) le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective⁹.
- 15.7. La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée, puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la

⁵ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, 2018 QCCA 2189, par. 10; *P.A. c. Air Canada*, 2014 QCCS 4780, par. 24; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25b).

⁶ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 1794, par. 10; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 14 à 18 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04) 37366); *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25c).

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5, par. 10; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25d).

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5, par. 11; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25e).

⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5, par. 13 et 14; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 12 et 13.

justice ni dans l'intérêt des membres¹⁰.

- 15.8. Le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 C.p.c. Ainsi, une modification visant un élargissement du groupe qui satisfait les critères susmentionnés peut être autorisée afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect de la bonne administration de la justice. Ce sera le cas notamment, lorsque de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre entre le jugement d'autorisation et le jugement au fond¹¹.

[16] Dans le cas particulier de la correction du nom d'une défenderesse, l'article 93 C.p.c. précise que les parties sont désignées par leur nom et, lorsqu'elles n'agissent pas à titre personnel, par leur qualité ou leur titre officiel, si cela suffit à les identifier. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite sont désignées sous le nom sous lequel elles ont été constituées ou s'identifient, avec mention de leur forme juridique.

[17] L'article 94 C.p.c. stipule que « la désignation d'une partie dont le nom véritable est inconnu ou incertain est suffisante si elle l'identifie clairement ».

[18] Il est acquis « que si l'on peut, dans la substance des procédures, se rendre compte que la véritable partie [...] y a depuis le début, de fait été partie, même s'il y a erreur quant à sa description, l'on doit permettre [...] de corriger l'erreur, régulariser la situation et permettre [...] de continuer les procédures »¹². Autrement dit, si la défenderesse est en mesure de comprendre, depuis le début, que c'est à elle que l'on s'adresse, la modification doit être permise¹³.

[19] L'auteur, Hubert Reid, décrit le test comme suit :

[S]i l'amendement a pour but de corriger la description de la partie défenderesse, il sera autorisé si l'on peut se rendre compte, à la lecture du dossier et des informations fournies, que le défendeur visé par l'amendement est obligé pratiquement d'admettre que c'est vraiment à lui que le demandeur s'adresse depuis le début de l'instance même s'il a été décrit incorrectement¹⁴.

¹⁰ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, préc., note 5, par. 16; *Lemire c. Canadian Malartic GP*, 2019 QCCS 3072, par. 106 (avis de règlement (C.A., 2020-02-05) 200-09-010084-199); *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2017 QCCS 4380, par. 17.

¹¹ *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 9, par. 42 et 44; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 3, par. 25f).

¹² *Dupuis c. De Rosa*, [1955] B.R. 413, cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111; *Leesona Corp. c. Consolidated Textile Mills Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 2.

¹³ *Ladouceur c. Howarth*, préc. note 12, p. 1115; *Intact, compagnie d'assurances c. Constructions Cholette, Foley, Lapointe inc.*, 2016 QCCA 69, par. 15; *Ville de Dorval c. Lakeshore Villa*, [1994] R.D.J. 53 (C.A.), par. 8; *Kap c. Murphy*, 2017 QCCS 510, par. 35.

¹⁴ Hubert REID, « Selon la Cour suprême, quelles sont les limites au droit d'amender les actes de procédure? », [1983] R.D.J. 261, par. 270, cité avec approbation dans *Commission des normes du travail c. Constructions Le Diamant bleu inc.*, [2000] n° AZ-50080701 (C.Q.).

[20] Le principe n'est pas différent lorsque la modification est demandée après l'expiration du délai de prescription¹⁵.

1.2 Discussion

[21] Il ne fait aucun doute ici que la désignation erronée de la Défenderesse résulte d'une erreur qu'il y a lieu de corriger. La modification du nom de la Défenderesse pour A. et S. Lévesque (1993) inc. est donc permise.

[22] Même si la désignation corporative était inexacte, il a toujours été clair que la demande visait aussi A. et S. Lévesque (1993) inc.

[23] D'une part, une mise en demeure a été transmise à A. et S. Lévesque (1993) inc. Cette mise en demeure a d'ailleurs été produite par les Défenderesses elles-mêmes.

[24] La désignation A.S. Lévesque apparaît aussi après celle de VR Champlain à l'intitulé de la Demande d'autorisation.

[25] S'il y a eu confusion, celle-ci a été entretenue par les Défenderesses.

[26] Le contrat P-2/D-1 désigne le vendeur comme « A.S. Lévesque ». L'avocat des Défenderesses se décrit comme « Avocats des défenderesses VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE ET LE GÉANT MOTORISÉS ».

[27] Le Registre des entreprises du Québec mentionne que A.S. Lévesque (1993) inc. fait affaire sous les noms :

- Roulottes A et S Lévesque (Sainte-Hélène);
- Roulottes A S Lévesque (Sainte-Hélène);
- Roulottes Lévesque (Sainte-Hélène);
- Roulottes Lévesque;
- A. & S. Lévesque (Laval);
- Roulottes A. et S. Lévesque;
- Import-Export VR; et
- Roulottes A. et S. Lévesque Sherbrooke¹⁶.

[28] La défenderesse VR Champlain inc., aujourd'hui radiée, faisait aussi affaire sous plusieurs noms comportant les appellations « Roulottes Lévesque » et « A. et S. Lévesque », notamment :

- Roulottes A et S Lévesque (St-Apollinaire);

¹⁵ *Leesona Corp. c. Consolidated Textile Mills Ltd.*, préc., note 12, p. 10; *Intact, compagnie d'assurances c. Constructions Cholette, Foley, Lapointe inc.*, préc. note 13, par. 16.

¹⁶ Pièce P-13.

- Roulottes A S Lévesque (St-Apollinaire);
- Roulottes Lévesque (St-Apollinaire);
- Roulottes Lévesque; et
- Roulottes A. et S. Lévesque¹⁷.

[29] Le registre démontre également que l'entreprise actuellement immatriculée sous le nom LE GÉANT MOTORISÉ INC., fait affaire sous le nom de « VR Champlain » et résulterait de la fusion de Roulottes Lévesque inc. et de VR Champlain inc. en 2025 (avant le jugement d'autorisation). Cette compagnie fait affaire sous les noms :

- VR Champlain;
- Roulottes Lévesque;
- Roulottes A et S Lévesque;
- Roulottes A S Lévesque;
- Roulottes A. & S. Lévesque (Saint-Ambroise);
- Roulottes Lévesque (Saint-Ambroise);
- Roulottes A.& S. Lévesque (Saint-Nicolas);
- Roulottes Lévesque (Saint-Nicolas),
- Roulottes A.& S. Lévesque (Saguenay);
- Roulottes Lévesque (Saguenay); et
- Import-Export VR¹⁸.

[30] Il apparaît clair également que A. et S. Lévesque (1993) inc. a toujours compris, jusqu'à tout récemment, qu'elle était visée par la Demande d'autorisation.

[31] Dans les circonstances, il est approprié de permettre au Demandeur de déposer une Demande introductive modifiée qui clarifie la désignation des Défenderesses et qui précise que l'action vise A et S. Lévesque (1993) inc.

[32] Cette modification ne retarde pas le déroulement de l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et n'entraîne pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

[33] En fait, dans le jugement d'autorisation, le soussigné note :

[42] Quant au Géant Motorisé, la preuve au dossier confirme qu'il fait partie de la même famille corporative que VR Champlain et que les deux défenderesses ont un administrateur unique¹⁹.

¹⁷ Pièces P-1 et P-14.

¹⁸ Pièces P-1.1 et P-15.

¹⁹ Pièce P-1.1.

[43] Il n'est pas farfelu de penser que les entreprises partagent les mêmes pratiques.

[44] Le Tribunal note que Géant Motorisé n'a pas demandé de produire un contrat type, preuve qui lui aurait sans conteste été permise.

[34] La modification ne cause pas préjudice à A. et S. Lévesque (1993) inc. Celle-ci est avisée de la réclamation depuis au moins la mise en demeure de mars 2022.

[35] Chacune des compagnies partage des administrateurs communs et se défend avec les mêmes avocats.

[36] Par ailleurs, l'autorisation de l'action collective aurait dû entraîner la transmission d'avis.

[37] Les avocats du Demandeur ont transmis des projets d'avis et un projet de protocole de distribution.

[38] Le Tribunal a mentionné aux avocats qu'il était prêt à approuver les avis pourvu que ceux-ci comprennent une mention indiquant que les membres qui font défaut de s'exclure seront liées par tout jugement sur le fond ou règlement approuvé par la cour. Cette mention a été ajoutée aux projets d'avis (version longue), mais elle devra aussi être ajoutée aux projets d'avis (version courte).

[39] Le protocole de distribution devra prévoir la transmission des avis directement aux membres. En effet, la notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »²⁰.

[40] Finalement, il y a lieu d'approuver le protocole de l'instance transmis par les parties et prolonger la date pour l'inscription et la mise en état du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la Demande relativement à la désignation des défenderesses :

[41] **AUTORISE** le demandeur à produire une demande introductive d'instance modifiée afin de clarifier la désignation corporative des défenderesses, lesquelles incluent les entités suivantes :

41.1. VR Champlain inc.;

41.2. A. et S. Lévesque (1993) inc.;

41.3. Le Géant motorisé inc.; et

²⁰ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28.

41.4. VR St-Cyr inc.;

[42] **DÉCLARE** que l'action collective vise Roulottes A. et S. Lévesque et ses variantes, Roulottes A et S Lévesque (Sainte-Hélène), Roulottes A. et S. Lévesque Sherbrooke, Roulottes Lévesque, A. & S. Lévesque (Laval), Roulottes A. et S. Lévesque, Roulottes A et S Lévesque (St-Apollinaire), Roulottes A et S Lévesque (Saint-Ambroise), Roulottes A et S Lévesque (Saint-Nicolas), Roulottes Lévesque (Saint-Ambroise), Roulottes Lévesque (Saint-Nicolas), Roulottes A et S Lévesque (Saguenay), Roulottes Lévesque (Saguenay) et Roulottes Lévesque (St-Apollinaire);

Sur la Demande d'approbation des avis et le protocole de distribution :

[43] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres substantiellement conformes à ceux produits comme pièces R-2 et R-3 sous réserve que les avis devront inclure une mention qu'à défaut de s'exclure, un membre sera lié par un jugement au fond ou un règlement approuvé par le Tribunal;

[44] **APPROUVE** la publication et la diffusion des avis, pièces R-2 et R-3, selon le protocole de diffusion produit sous la pièce R-1, sous réserve que les avis devront aussi être transmis individuellement :

44.1. Par la défenderesse A. et S. Lévesque (1993) inc., par courriel, à chacun de ses clients répertoriés depuis le 6 mai 2019;

44.2. Par les avocats du demandeur à tous ceux qui se sont manifestés ou inscrits auprès d'eux depuis le dépôt de la Demande d'autorisation;

[45] **ORDONNE** aux défenderesses d'assumer les frais et débours pour la publication et la diffusion des avis, pièces R-2 et R-3, sauf quant à ceux à être transmis par courriel par les avocats du demandeur et ceux liés au site web des avocats du demandeur;

[46] **ORDONNE** que les avis soient transmis d'ici le 31 juillet 2026;

[47] **FIXE** le délai d'exclusion au 11 septembre 2026 à 17 heures, à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus du droit de s'exclure seront liés par tout jugement à intervenir;

[48] **ENTÉRINE** le protocole de l'instance signé par les parties les 29 et 30 avril 2026 et **PROLONGE** le délai pour l'inscription et la mise en état du dossier au 23 avril 2027;

[49] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e David Bourgoïn

BGA INC.

et

M^e Maxime Ouellette

GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

Avocats du demandeur

M^e François Leblanc

SYLVESTRE AVOCATS INC.

Avocat des défenderesses VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque et Le Géant Motorisé

M^e Marc-André Lemire

M^e Augustin Élie

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse VR St-Cyr inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.